

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2023_034

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA M.L.O.A

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU que l'insertion des jeunes est rattachée à la compétence de développement économique de la C.C.R.L.C.M. ;

Considérant la sollicitation faite par la M.L.O.A à la C.C.R.L.C.M de mettre à leur disposition dans le cadre de leurs missions ;

Considérant la situation exceptionnelle causée par un dégât des eaux important dans les locaux communaux de la ville de Lézignan Corbières occupés par la M.L.O.A;

DECIDE :

ARTICLE 1er : de mettre à disposition de la M.L.O.A tel que définit dans la convention jointe en annexe le 1^{er} étage de l'ancien bâtiment du CMS sis 2 Place des Vosges pour l'exécution de ses missions;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment au bénéfice de la M.L.O .A ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 avril 2023.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ